

## ACCORD DE PRÊT DE DÉVELOPPEMENT ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU HONDURAS

Accord fait en deux exemplaires le 31 mars 1977 entre le Gouvernement du Canada (ci-après appelé «le Canada» agissant par l'intermédiaire de l'Agence canadienne de développement international, ci-après appelée «l'ACDI») et le Gouvernement du Honduras (ci-après appelé «le Honduras» agissant par l'intermédiaire du ministère des Finances et du Crédit public).

ATTENDU que le Honduras désire établir une ligne de crédit pour favoriser le développement de son secteur forestier par l'achat de matériel, d'équipement, d'outillage ou de services, tel que décrit de façon plus détaillée à l'article II et à l'Annexe A au présent Accord; et

ATTENDU que le Canada accepte d'accorder un prêt de développement pour établir, à cette fin, une ligne de crédit aux conditions énoncées dans les présentes;

LES PARTIES sont convenues de ce qui suit:

### ARTICLE I

#### *Le prêt*

#### **Paragraphe 1.01**

Le Canada accordera au Honduras, aux conditions énoncées dans les présentes, un prêt de développement pour établir une ligne de crédit dont le montant ne dépassera pas douze millions de dollars canadiens (Can \$12,000,000).

#### **Paragraphe 1.02**

Le Canada ouvrira dans ses livres un compte de prêt au nom du Honduras et créditera ce compte du montant global total du prêt. Les retraits, les paiements et les décaissements pourront être faits à même le compte de prêt conformément aux dispositions du présent Accord.

#### **Paragraphe 1.03**

Le prêt sera exempt de tout intérêt, commission d'engagement ou frais d'administration.

#### **Paragraphe 1.04**

Le remboursement du principal du prêt se fera en quatre-vingts (80) versements semestriels de cent cinquante mille dollars canadiens (Can \$150,000) chacun, dus et payables le 31 mars et le 30 septembre de chaque année, à compter du 30 septembre 1987 et jusqu'au 31 mars 2027.